

GE_GERICHTE ATAS/881/2009 vom 7. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_881_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/881/2009 du 7 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/881/2009 del 7 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 2 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du

E. 6

En l'espèce, et comme cela ressort déjà de l'arrêt rendu par le Tribunal de céans le 12 septembre 2006, il a été établi que la pseudarthrose secondaire à une fracture de l'humérus gauche depuis 1992 n'entraîne aucune limitation fonctionnelle pour le recourant, qui est droitier. Il a en outre été établi depuis lors que, du strict point de vue infectiologique, il n'y a pas de contre-indication à la reprise d'une activité professionnelle, le pronostic étant à cet égard entièrement conditionné au respect du traitement antirétroviral. Il convient par conséquent de retenir que, sur le plan somatique, la capacité de travail du recourant est entière. Sur le plan psychique, il y a lieu de relever que les experts psychiatres ont constaté des modifications durables de la personnalité du recourant, dont la chronicisation semble avoir été fortement influencée par la non-acceptation de sa séropositivité, et qui se traduisent par des difficultés relationnelles et un retrait social qui limitent sa capacité d'intégration socioprofessionnelle et favorisent l'inobservation des prescriptions médicales. A d'autre part été établie une dépendance à l'alcool qui influence à la fois la fatigue, la fatigabilité, les troubles de concentration et la même inobservation du traitement prescrit. Cela étant, il apparaît que, moyennant une prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique et l'adaptation de l'environnement professionnel aux limitations socioprofessionnelles qui viennent d'être évoquées, la capacité résiduelle de travail du recourant était de 80% ou davantage. Au vu de ces éléments, force est de constater que les exigences rappelées plus haut pour qu'une invalidité soit reconnue, soit en particulier la mise en évidence, par le médecin spécialisé, d'un substrat médical pertinent entravant de manière importante la capacité de travail de l'intéressé, font ici défaut. Que, pour le recourant, la charge physique et psychique liée à l'infection et à son traitement soit considérable ne fait pas de doute. À cet égard, il convient cependant de ne pas perdre de vue que, selon l'expertise psychiatrique et l'attestation du docteur J_____, le traitement prescrit a été interrompu à plusieurs reprises, notamment suite au décès du père du recourant, de sorte que les conséquences potentiellement dommageables de ce traitement et de son interruption ne sauraient être, en l'état, prises en considération. Ce serait en effet trancher sans fondement la question du caractère durable ou non de l'incapacité de travail du recourant au cours de cette période, les indices recueillis sur ce point n'étant pas univoques. Pour cette raison, il convient en particulier d'écarter l'avis des experts psychiatres,

A/640/2009 - 11/12 - d'ailleurs fondé sur les seules données anamnestiques recueillies, selon lequel l'activité de peintre en bâtiment n'était, de manière constante, exigible qu'au taux de 60% depuis 2006. D'autre part, s'agissant de la fatigue, de la fatigabilité et des troubles de la concentration engendrés principalement par l'usage d'alcool, rien n'indique en quoi une telle atteinte serait, pour le recourant, objectivement insurmontable en faisant preuve de bonne volonté. À cet égard, il apparaît que le besoin de repos reconnu par le docteur J_____ se justifierait seulement par la reprise d'un traitement dont les interruptions successives n'étaient, quant à elles, pas médicalement justifiées, et par la prise en charge psychologique de son patient. On chercherait donc en vain une entrave importante et durable à la capacité de travail du recourant à une époque où, précisément, celui-ci négligeait de se soumettre au traitement prescrit et à une telle prise en charge. En toute hypothèse, il s'impose, au vu de ce qui précède, de considérer que la condition de la persistance de l'atteinte mentale ou psychique après les traitements et les mesures de réadaptations exigibles, prévue à l'art. 16 LPGA précité, n'était pas réalisée au moment de la reddition de sa décision par l'OCAI. Pour ce qui est du diagnostic de trouble dépressif, épisode léger, les médecins consultés sont d'avis qu'il s'agit d'une manifestation réactive qui fait suite au diagnostic de séropositivité, en ce sens que le recourant éprouve encore de la difficulté à concevoir un avenir où ce dernier diagnostic serait constamment présent, de sorte qu'il se devrait d'affronter, outre l'inconfort physique et psychique lié au traitement, une absence de perspectives et des sensations occasionnelles de « ras le bol ». Sur ce point, les éléments recueillis commandent de considérer que la gravité de ces troubles, dont le SMR n'admet d'ailleurs pas le diagnostic, n'a pas été établie à satisfaction de droit. En conséquence, il y a lieu de constater que c'est à bon droit qu'à défaut d'avoir établi l'existence d'une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable, l'OCAI a nié le droit du recourant au versement d'une rente d'invalidité. Il va cependant de soi que si une aggravation de son état de santé devait être établie à une époque postérieure à celle qui fait l'objet de la présente décision, par exemple du fait du lourd traitement exigé par la trithérapie prescrite, le recourant serait tout à fait libre de réitérer sa demande de prestations à l'OCAI.

E. 7

Pour le surplus, un émolument de 200 fr. sera mis à la charge du recourant en application de l'art. 69 al. 1bis LAI, qui prévoit que, en dérogation à l'art. 61 let. a, LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, le montant des frais étant fixé en fonction de la charge liée à la

A/640/2009 - 12/12 - procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et devant se situer entre 200 et 1'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.